

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ABLON-SUR-SEINE

Date de convocation : 2 décembre 2022

Date d'affichage : 1^{er} décembre 2022

Nombre de conseillers : en exercice /_29_/ présents /_23_/ votants /_29_/

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE HUIT DÉCEMBRE

Présents : É. GRILLON, J-B. PAUL, C. QUÉRO, L. FORICHON, C. BEUDIN, P. DOUWES, N. MONZON, M. FERNANDEZ, G. BORRELLY, J. BUISINE CORLOBÉ, D. GONÇALVES, C. MOYNEZ, É. BIANAY-BALCOT, J. QUEIJO, M. GRIMONT, S. JUGAL, T. BAYRAK, M. LEGOFF, V. MOREAU, S. SABLICHT, S. QUINTYN, V. BAYOUT, C. CONTAMIN.

Absents représentés :	P. ROUYER	procuration à	É. GRILLON
	C. TIPHINEAUD		L. FORICHON
	P. QUÉRO		C. QUÉRO
	M. ALOUI		P. DOUWES
	D. ASSO		C. BEUDIN
	M. SEMADENI		V. BAYOUT

Secrétaire de séance : Catherine BEUDIN est désignée, à **L'UNANIMITÉ**, par le Conseil municipal.

OBJET : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DE LA COMMUNE À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND-ORLY SEINE BIÈVRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1635 quater A du Code Général des Impôts,

VU la loi de finances 2022 rendant obligatoire le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPT, et plus particulièrement son article 109,

VU les articles 3 et 4 de l'ordonnance N° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement,

VU l'avis de la Commission Ressources en date du 6 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'aucune charge d'équipement public n'est assumée par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sur la commune,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ,

DIT qu'aucune charge d'équipement public n'étant assumée par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, sur le territoire de la commune d'Ablon-sur-Seine.

DIT qu'aucun reversement de la taxe d'aménagement ne lui sera effectué, sur les exercices budgétaires 2022 et 2023 soit l'application d'un taux à 0 %.

AUTORISE le Maire à signer tout acte relatif à l'exécution de cette délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à :

- Madame La Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Trésorier Principal d'Orly

CERTIFIÉ CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 16 décembre 2022

M. le Maire d'Ablon-sur-Seine serait obligé envers Mme la Préfète de bien vouloir porter à sa connaissance s'il a l'intention de déférer la présente décision devant la juridiction compétente.

Date départ préfecture le

Certification exécutoire le

Date d'affichage le

Conseil municipal du 8 décembre 2022

Éric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2022

Application agréée E-legalite.com